



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **25 SEPT 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALBIOMA Bois Rouge

2 chemin Bois Rouge
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRCT/UDEC/CC/71-00121/2025-~~1322~~
Code AIOT : 0007100121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement ALBIOMA Bois Rouge implanté 2 chemin Bois Rouge 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale de prévention du risque "légionelles".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA Bois Rouge
- 2 chemin Bois Rouge 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie thermique de Bois-Rouge (CTBR), devenue ALBIOMA Bois-Rouge, exploite une installation de production d'électricité, implantée au lieu-dit « Bois-Rouge », sur le territoire de la commune de Saint-André. Il s'agit d'un établissement classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis au régime de l'autorisation.

L'établissement a été autorisé pour un premier groupe de deux tranches, dites ABR1.1 et ABR1.2, par l'arrêté préfectoral n°94-339/SG/DICV/3, daté du 25 novembre 1994, et, pour une troisième tranche, dite ABR2, par l'arrêté préfectoral n° 04-1968/SG/DRCTCV du 9 août 2004. Il est actuellement encadré par les arrêtés suivants :

- arrêté cadre n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021, qui reprend l'intégralité des prescriptions applicables au site, notamment l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2023-1063/SG/SCOPP/BCPE du 30 mai 2023, portant autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération (CSR), et modifications des conditions d'exploiter des installations susvisées.

La centrale thermique fonctionne aujourd'hui à 100 % avec un combustible biomasse (pellets de bois, plaquettes de bois, connexes de scierie et bagasse).

L'installation comprend 6 tours aéroréfrigérantes (T1B1 et T1B2 pour ABR1.1, T2B1 et T2B2 pour ABR1.2, T3B1 et T3B2 pour ABR2).

L'eau refroidie sert principalement à condenser la vapeur au sein des 3 condenseurs du site afin de réutiliser l'eau produite au niveau des chaudières.

Une partie de l'eau refroidie sert également à refroidir l'huile utilisée pour le fonctionnement des turbines et des alternateurs ou à refroidir le bassin qui récupère les eaux de purges des chaudières.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I. 1. a)	Demande d'action corrective	6 mois
2	Conception de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	équipements	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 26.VI	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b)	Demande d'action corrective	6 mois
6	analyses mensuelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 16 septembre 2025 concernait l'analyse de la maîtrise du risque « légionelles ».

L'analyse méthodique des risques produit par l'exploitant nécessite d'être complétée sur plusieurs points. Il apparaît également nécessaire de justifier la stratégie de traitement préventif qui mobilise de nombreux traitements chimiques et de s'assurer que celle-ci est la moins impactante sur l'environnement.

L'exploitant a indiqué qu'il a missionné un expert afin d'actualiser l'analyse méthodique des risques et optimiser l'exploitation des tours aéroréfrigérantes.

L'exploitant doit également s'assurer que sa stratégie de surveillance est adaptée pour suivre le risque « légionelles ». Il paraît notamment nécessaire de revoir la programmation des analyses qui se font 2 jours après le traitement choc mensuel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. [...]
Constats : L'exploitant a fourni une analyse méthodique des risques (AMR) révisée en date du 1 ^{er} juillet 2025. L'AMR fourni est assez succincte concernant la description de l'installation et ne comprend pas de schéma de principe permettant d'identifier les conditions d'aménagement. L'AMR ne présente pas de façon détaillée les points critiques liés à la conception de l'installation. Il n'y a ainsi aucun schéma identifiant les bras morts évoqués par ailleurs et aucune analyse de leur criticité. De même, le risque lié à l'absence de possibilité de purger complètement l'installation, notamment pendant les périodes d'arrêt, n'est pas traité. Les modalités de gestion des installations de refroidissement ne sont pas détaillées dans l'AMR (il n'est notamment pas décrit les modalités de gestion liées aux arrêts et redémarrages). L'exploitant

dispose néanmoins de plusieurs procédures de gestion : procédure de gestion des bras morts, procédure arrêt-redémarrage, procédure en cas de dépassement de seuil de Legionella pneumophila...

Il est indiqué au niveau de l'AMR que la procédure de gestion des bras morts n'est pas mise en œuvre dans son ensemble. L'exploitant explique que la procédure de gestion est, dans les faits, mise en œuvre (traitement choc par biocide non oxydant en cas de remobilisation du bras mort principal) mais indique l'absence de traçabilité dans le système d'exploitation pour l'installation ABR1 en lien avec la manœuvre manuelle à exécuter. L'exploitant indique sa volonté d'automatiser la remobilisation du bras mort comme cela se fait pour l'installation ABR2 afin de garantir un suivi automatisé. L'exploitant indique également que des réflexions sont engagées pour transformer les bras morts en voies sèches afin de limiter le risque « légionelles ».

L'exploitant indique qu'il va procéder à l'actualisation de son AMR en lien avec sa volonté de changer de stratégie de traitement ; en effet le biocide non oxydant utilisé est identifié CMR (Cancérigène Mutagène et dangereux pour la Reproduction) et il apparaît nécessaire de supprimer l'usage de ce produit.

L'exploitant indique qu'il a missionné un expert afin de procéder à une analyse de l'AMR et procéder à son actualisation d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir une AMR corrigée et complétée de l'ensemble des éléments exigés par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Conception de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 II

Thème(s) : Risques chroniques, Dévésiculeur

Prescription contrôlée :

[...]

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1^{er} juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni les attestations indiquant un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,001 % pour les dévésiculeurs liés aux 2 tranches de l'installation ABR1 qui ont été mis en place après le 1^{er} juillet 2005 et de 0,05 % pour les dévésiculeurs liés à l'installation ABR2 qui ont été mis en place en 2004.

L'AMR indique la présence de débris de dévésiculeurs provenant des installations de ABR1 suite au passage du cyclone Garance et qu'aucune inspection des dévésiculeurs n'a été effectuée depuis. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur d'écriture dans l'AMR ; dans les faits, les dévésiculeurs n'auraient pas été dégradés par le cyclone Garance (une inspection a été faite post cyclone) et que les seuls dégâts constatés sont la présence de végétation qui aurait atterri sur les dévésiculeurs en lien avec le cyclone et qui a été retirée depuis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les rapports de contrôle réalisés post cyclone pour justifier du bon état des dévésiculeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 26.VI

Thème(s) : Risques chroniques, prévention risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Constats :

L'exploitant dispose de masque FFP3 pour accéder aux tours aéroréfrigérantes.

Des panneaux signalant le danger et l'obligation de port de masque sont installés au droit des tours. Néanmoins, ces panneaux sont anciens et ne sont plus lisibles pour certains.

La zone identifiée « à risque » est matérialisée par une peinture jaune sur les bordures de trottoirs. Cette zone « à risque » est difficile à identifier. L'inspection a constaté, le jour de la visite d'inspection, que des intervenants extérieurs se trouvaient dans la zone « à risque » sans porter de masque alors même qu'ils ont été informés du danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les mesures correctives qu'il met en place pour garantir une alerte efficace des personnels amenés à intervenir sur la zone. Les mesures prévues doivent s'accompagner d'un calendrier détaillant les dates de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

[...]

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'AMR précise les noms des 2 responsables chargés de la surveillance des installations (chef de exploitation + responsable du laboratoire). L'exploitant précise que 2 techniciennes de laboratoire sont également formées pour gérer une situation de crise en cas d'absence des 2 responsables.

Les attestations de formation fournies indiquent que 80 personnes ont suivi la formation « sensibilisation au risque légionelle » en 2025 (durée : 2 h). L'exploitant renouvelle cette formation à rythme régulier pour informer l'ensemble du personnel.

L'exploitant précise que les 2 responsables et les 2 techniciennes de laboratoire ont suivi une formation complémentaire (durée : 1 jour) en septembre 2025 afin de savoir gérer le risque légionelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit les attestations de formation des 4 personnes en charge de la gestion du

risque « légionelles ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en oeuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats :

Il est indiqué au niveau de l'AMR que le traitement préventif suivant est mis en œuvre afin de prévenir le développement bactérien : injection continue de biocide oxydant (eau de javel) + injection de biocide non oxydant une fois par mois + injection d'un précurseur de biocide en continu + injection d'un tensio-actif en continu.

L'exploitant précise que la concentration du biocide oxydant varie en fonction de la qualité du produit qui peut varier. L'exploitant indique qu'il peut injecter du biocide oxydant à des concentrations pouvant atteindre 1,25 mg/l. Pour mémoire, des risques de corrosion des

installations existent dès lors que la concentration de biocide oxydant injecté en continu dépasse 0,8 mg/l. La corrosion des installations peut alors favoriser le développement du biofilm. L'exploitant précise qu'il procède à l'injection d'un traitement anti-corrosion en parallèle. L'exploitant précise que l'injection de biocide oxydant est asservie au débit de l'eau d'appoint pour l'installation ABR1. L'exploitant envisage la mise en place d'un chloromètre en ligne afin d'ajuster le dosage en fonction des mesures faites dans le réseau pour une gestion plus optimale comme cela se fait déjà sur l'installation ABR2.

L'exploitant indique que le traitement prévoit la mise en œuvre d'un traitement choc (avec biocide non oxydant) à un rythme mensuel.

L'exploitant précise que cette stratégie de gestion doit être revue en lien avec la suppression à venir du biocide non oxydant (cf point de contrôle n°1).

Des mesures de vitesse au niveau des canalisations doivent être réalisées prochainement afin de fournir des éléments permettant d'identifier si la gestion hydraulique de l'installation peut être optimisée. Cette analyse se fait dans le cadre de la mission confiée à l'expert (cf point de contrôle n°1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les éléments détaillés permettant de justifier que la stratégie de traitement préventif par injection continue ou ponctuelle de biocide est la moins impactante pour l'environnement.

Pour ce faire, l'exploitant doit notamment justifier que la gestion hydraulique qu'il met en place garantit l'efficacité du traitement conformément aux dispositions de l'article 26.I.2.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : analyses mensuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des eaux

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

*a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila**

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports des analyses réalisées sur la période 2024-2025.

La méthode d'analyse est conforme à la norme NF T90-431.

La fréquence mensuelle n'a pas été respectée pour l'ensemble des installations et aucune explication n'est fournie dans le bilan annuel pour comprendre l'absence d'analyse pour certains mois (hors période d'arrêt d'exploitation).

La majorité des rapports d'analyses fournis indique qu'un traitement choc (injection de biocide) a eu lieu dans les 2 jours qui précédaient l'analyse. Un doute important existe donc sur le fait que les analyses réalisées puissent refléter la situation réelle de l'installation par rapport au risque « légionelles ».

Les analyses indiquent pour la plupart l'absence de détection de *Legionella pneumophila*.

On note cependant la présence de *Legionella pneumophila* en février 2024 (pour T2B1), avril 2024 (pour T1B2 et T3B2), juin 2024 (pour T3B2), février 2025 (pour T3B2), mars 2025 (pour T3B2) et juin 2025 (pour T2B2) alors même que des traitements choc par biocide ont été réalisés dans les 2 jours qui précédaient l'analyse.

On note également la présence de flore interférente en janvier 2024 et décembre 2024 pour T3B1 alors même qu'un traitement choc par biocide a été effectué 2 jours avant l'analyse.

Le seuil des 1000 UFC/L de *Legionella pneumophila* a été dépassé une seule fois sur la période 2024-2025 lors de l'analyse réalisée en février 2024 (2800 UFC/L).

Le seuil de 100 000 UFC/L, identifié comme à risque majeur, n'a jamais été atteint sur la période 2024-2025.

Dans le cadre de son suivi, l'exploitant suit d'autres paramètres que la concentration en *Legionella pneumophila* (mesure de l'ATP en continu, suivi continu de la concentration en chlore pour l'installation ABR2, suivi des *Legionella* spp, turbidité, matières en suspension, conductivité, pH...). L'exploitant indique qu'il dispose de valeurs associées à différents paramètres pour la mise en œuvre de mesures correctives et limiter le risque « légionelles ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les raisons qui l'ont conduit à ne pas réaliser certaines analyses mensuelles ; ces éléments devront être intégrés dans les futurs rapports annuels.

L'exploitant doit justifier les raisons qui l'ont conduit à mettre en place des traitements choc par biocide dans les 2 jours qui précèdent les analyses.

L'exploitant précise les mesures correctives qu'il met en œuvre pour garantir une analyse

permettant de mesurer objectivement le risque « légionelles ».

L'exploitant doit préciser les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qu'il suit afin de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit. Pour chaque indicateur, l'exploitant doit préciser les valeurs cibles, les valeurs d'alerte ainsi que les valeurs d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours